

REGION PAYS DE LA LOIRE  
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAUGES COMMUNAUTE  
**COMMUNE DE SEVREMOINE**  
**COMMUNE DELEGUEE DE SAINT ANDRE DE LA MARCHÉ**



DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES



**DEROULEMENT, RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIFS A  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAUGES COMMUNAUTE, EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE  
LA ZONE D'ACTIVITES « ZAC ACTIPOLE LOIRE » SITUE A SEVREMOINE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT ANDRE DE LA MARCHÉ.**



## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
VOLET « EAU ET MILIEUX AQUATIQUES »



Dates de l'enquête publique : du mardi 07 juin 2022 au vendredi 08 juillet 2022  
Arrêté d'ouverture et d'organisation d'enquête : DIDD – BPEF - 2022 – n° 117 du 04 mai 2022  
Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



**Diffusion :**

Préfecture de Maine-et-Loire  
Tribunal Administratif de NANTES

# SOMMAIRE

## **1 : GENERALITES**

- 1.1 : Exposé préalable
- 1.2 : Le pétitionnaire
- 1.3 : Désignation et mission du commissaire-enquêteur

## **2 : CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 2.1 : Eléments de contexte du projet
- 2.2 : Références juridiques et réglementaires
- 2.3 : Compatibilité et articulation du projet avec les documents de portées supérieures
- 2.4 : Démarche de concertation et information préalable
- 2.5 : Documents constituant le dossier d'enquête publique

## **3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET ET ENJEUX**

- 3.1 : Localisation
- 3.2 : Principales caractéristiques :
  - 3.2.1 : Dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale au titre du volet Loi sur l'eau et milieux aquatiques »
  - 3.2.2 : Etude d'impact sur l'environnement
  - 3.2.3 : Etude pour le développement des énergies renouvelables

## **4 : RECUEIL DES AVIS**

- 4.1 : Avis de la MRAe
- 4.2 : Organismes consultés
  - 4.2.1 : Diagnostic d'archéologie préventive
- 4.3 : Avis des communes

## **5 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 5.1 : Rencontres préliminaires du commissaire-enquêteur
- 5.2 : Publicité de l'enquête publique
- 5.3 : Visite des lieux
- 5.1 : Les permanences

## **6 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 6.1 : Relevé des observations recueillies
- 6.2 : Participation du public
- 6.3 : Analyse chronologique des observations

## **7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 7.1 : Procès verbal de synthèse des observations
- 7.2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 7.3 : Modalités de clôture de l'enquête

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (SUR DOCUMENT SEPARÉ)**

- Conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du commissaire-enquêteur

Sont annexés au rapport :

- L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique
- Les 2 registres d'enquête des mairies de Saint Macaire-en-Mauges, siège de l'enquête et de Saint André de la Marche
- Le procès-verbal de synthèse des observations
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Le certificat d'affichage
- L'avis du Conseil Municipal de Sèvremoine concernant le projet de ZAC ACTIPOLE LOIRE
- Synthèse de la participation du public par voie électronique du Conseil de Communauté MAUGES COMMUNAUT, séance du 22 juin 2022
- L'avis d'enquête publique

## **1 : GENERALITES**

### **1.1 : Exposé préalable :**

La Communauté de Communes MAUGES COMMUNAUTE ambitionne de créer une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite « ACTIPOLE LOIRE » au cœur de la commune nouvelle de SEVREMOINE sur le territoire de la commune déléguée de SAINT ANDRE DE LA MARCHE, dans le prolongement par l'ouest de la zone d'activités existante « ACTIPOLE ANJOU » réalisée en 2004.

Le projet s'inscrit dans les orientations et les réflexions d'aménagement et d'urbanisme menées par les élus communautaires lors des choix qui ont été arrêtés concernant les documents de planification SCoT et PLU.

Le dossier présenté à l'enquête publique est concerné par la réglementation appliquée à la Loi sur l'eau (rubrique IOTA  $\geq$  20 ha) et par la procédure d'Evaluation Environnementale (étude d'impact – projet  $\geq$  10 ha). Il constitue l'évaluation des incidences du projet notamment sur les objectifs de conservation de la diversité biologique et des ressources génétiques.

L'objectif poursuivi par Mauges Communauté, Maître d'Ouvrage du projet, constitue un levier du développement économique qui permettra de dynamiser la région et d'y développer toutes constructions à usage industriel ou artisanal.

L'aménagement de la zone d'activités s'inscrit en outre dans le droit fil de la politique de développement des énergies renouvelables puisqu'il devra faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone concernée.

Le projet d'aménagement comprend la réalisation d'aménagements d'espaces publics :

- Voiries – Espaces verts (desserte interne et voies annexes)
- Viabilisation des lots – Réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)
- Réseaux divers (éclairage, téléphonie, eau potable)

La commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE amarrée à la commune nouvelle de SEVREMOINE est concernée par ce projet car l'emprise de l'aménagement impacte en totalité son territoire sur 23,8 ha de superficie.

Ce projet est soumis à enquête publique en vue de :

- la délivrance de l'Autorisation Environnementale unique prévue à l'article L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement au titre des volets « eaux et milieux aquatiques ».

### **1.2 : Le pétitionnaire :**

Les coordonnées du maître d'ouvrage de l'opération sont les suivantes :

Communauté d'Agglomération « MAUGES COMMUNAUTE »

Rue Robert Schuman – La Loge

49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES

La personne signataire de la présente demande est Monsieur Didier HUCHON, Président.

Pour le compte de MAUGES COMMUNAUTE et suivant un traité de concession d'aménagement daté du 10 juin 2020, la création de la Zone d'Aménagement Concerté a été confiée à la Société ALTER-

PUBLIC Anjou Loire Territoire, agissant au titre de concessionnaire d'aménagement, via l'agence de CHOLET ALTER-CITES, agissant en qualité de développeur de projet.

ALTER ANJOU LOIRE TERRITOIRE

80, rue Saint Bonaventure

49300 CHOLET

L'intervention d'ALTER-CITES a pour objet de gérer les volets administratifs et financiers de l'opération. Les terrains nécessaires à l'aménagement ainsi que les équipements de la zone d'activité sont acquis par ALTER-CITES qui en assure la commercialisation aux preneurs potentiels.

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

### **1.1 : Désignation et mission du commissaire-enquêteur :**

Par courrier daté du 07 avril 2022, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à préparer et conduire l'enquête publique relative à la demande d'Autorisation Environnementale présentée au titre du volet « eau et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement.

Par décision n°E22000055/49 datée du 14 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur es qualité inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2022.

Dans le présent rapport et au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend compte de la mission que le Tribunal Administratif lui a confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur.

A l'issue de l'enquête, il donne son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale unique en vue de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté sur le territoire de SEVREMOINE présentée par MAUGES COMMUNAUTE à l'autorité organisatrice ci-après dénommée la Préfecture de Maine-et-Loire.

## **2 : CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 : Eléments de contexte du projet :**

#### Contexte général du projet :

L'opération s'inscrit en droite ligne avec les orientations d'aménagement et d'urbanisme arrêtées par les élus de MAUGES COMMUNAUTE lors de l'élaboration des documents de planification SCoT et PLUi qui favorisent le développement du territoire via le confortement de l'attractivité notamment industrielle et artisanale.

Cet aménagement permettra de dynamiser la région dans son ensemble et de répondre à la demande d'urbanisation de la commune nouvelle de SEVREMOINE rendue attractive et nécessaire de par sa localisation privilégiée immédiate avec plusieurs axes routiers favorisant l'accès aux villes voisines.

Le projet s'inscrit dans le prolongement et la continuité des deux zones d'activités existantes dites « Actipole Anjou et Actipole Atlantique » développées par la commune sur 35 ha, pour l'heure quasiment saturées et qui ont respectivement fait l'objet d'un aménagement en 2004 pour Actipole Anjou et 1991 pour Actipole Atlantique.

L'aménagement de la zone d'activités Actipole Loire répond à plusieurs enjeux :

- le secteur présente une qualité paysagère forte par l'entrée sud de l'agglomération
- la zone à vocation économique se situe à proximité du bourg de la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE et de l'échangeur RN 249 qui relie CHOLET à NANTES
- le secteur dispose d'une forte visibilité depuis les points cardinaux
- l'effet façade sera renforcé
- le cadre de vie sera préservé grâce à une conception architecturale combinée à une intégration paysagère de qualité

Bien qu'à ce stade les emprises et les infrastructures des entreprises candidates à l'installation soient pour l'heure inconnues, le projet d'aménagement de la zone d'activités Actipole Loire consiste à viabiliser la zone avec le raccordement prévisionnel aux réseaux existants (eaux usées et eau potable) et à créer un réseau de dessertes des futurs lots, anticipant par là-même l'installation d'entreprises dont les détails des constructions feront l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet conduira à une augmentation des surfaces imperméabilisées et générera un accroissement des débits de ruissellement et des flux de pollution par lessivage sur les surfaces imperméables. Par conséquent, ce projet relève des dispositions du Code de l'Environnement notamment de l'article R.122-2 et fera l'objet d'une évaluation environnementale systématique compte tenu d'une emprise globale supérieure à 10 ha.

#### Contexte local du projet :

La commune nouvelle de SEVREMOINE sur laquelle est envisagé le projet de zone d'activités Actipole Loire est située dans le Maine-et-Loire, un département amarré à 4 autres départements constituant la région des Pays de la Loire dont la principale métropole est NANTES.

Elle s'étend sur 213,07 km<sup>2</sup> couverts par une population de 25 414 habitants (réf 2017) et affiche une densité actuelle de 119 hab/km<sup>2</sup>.

Avec 813 500 habitants, le Maine-et-Loire est le 2<sup>ème</sup> département de la région et sa population se concentre essentiellement autour des principaux pôles urbains notamment ANGERS, SAUMUR et CHOLET.

Le projet se situe sur la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE rattachée à la commune nouvelle de SEVREMOINE, elle-même amarrée à la communauté de communes MAUGES COMMUNAUTE, maître d'ouvrage.

MAUGES COMMUNAUTE est une communauté d'agglomération créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui succède à l'ancien syndicat mixte du Pays des Mauges qui regroupait 6 communautés de communes devenues depuis le 15 décembre 2015 des communes nouvelles.

MAUGES COMMUNAUTE représente l'unique intercommunalité composée exclusivement de communes nouvelles. L'intercommunalité représente une superficie de 1 314,60 km<sup>2</sup> couverte par une population d'environ 121 088 habitants pour une densité de 92 hab/km<sup>2</sup>.

Les 6 communes nouvelles regroupent à ce jour 64 communes toutes devenues communes déléguées d'une des 6 communes nouvelles suivantes.

BEAUPREAU-EN-MAUGES – CHEMILLE-EN-ANJOU – MAUGES-SUR-LOIRE – MONTREVAULT-SUR-EVRE – OREE D'ANJOU – SEVREMOINE.

A l'échelle des Mauges, l'intercommunalité regroupe environ 120 000 habitants administrés par un conseil communautaire composé de 49 délégués représentant chacune des communes membres.

L'intercommunalité a été pensée pour assurer notamment le développement de la compétitivité pour le dynamisme du territoire, garantir la solidarité pour la cohésion sociale et réaliser des actions d'ampleur et d'un haut niveau de technicité.

Après une première feuille de route menée sur la période 2016-2021, un nouveau projet politique couvrant la période 2021-2030 revêtira une dimension opérationnelle avec un plan d'actions indispensables à la tenue des objectifs.

MAUGES COMMUNAUTE a l'avantage de disposer d'une offre foncière située à proximité immédiate des grands axes de circulation et raccordée à la fibre optique. La communauté d'agglomération aménage, commercialise et assure la gestion de 70 zones d'activités de toutes tailles réparties sur l'ensemble de son territoire pour offrir de multiples possibilités d'implantation.

Le projet d'aménagement de la zone d'activités Actipole Loire est géographiquement situé au sud-est de NANTES et au nord-ouest de CHOLET, à proximité immédiate de la RN 249 aménagée en 2 X 2 voies qui relie NANTES à BRESSUIRE via CHOLET.

L'enjeu du projet consiste à aménager une zone de 23,8 ha à destination de l'industrie et de l'artisanat sur un site d'implantation situé sur la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE sur une emprise de terres agricoles en plateau à une altitude moyenne d'environ 107 m NGF au centre du site et 100 m NGF en partie sud, dans le prolongement et en extension de la zone d'activités existante Actipole Anjou arrivée aujourd'hui au terme de sa commercialisation et à quasi saturation.

La commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE appelée à recevoir le projet se situe à 21 kms de CHOLET et 44 kms de NANTES au croisement des routes RN 249 et RD 91.

La commune de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE se situe au cœur de la région naturelle des Mauges et représente une superficie de 11,03 km<sup>2</sup> couverte par une population d'environ 2 890 habitants pour une densité de 261 hab/km<sup>2</sup>. Sur les 11,03 km<sup>2</sup> de superficie, la grande majorité du territoire est couvert par les terres agricoles.

La commune est desservie par la RN 249 qui relie NANTES à BRESSUIRE via CHOLET, un axe de communication majeur qui supporte un trafic d'environ 21 500 véhicules/j. La pratique du covoiturage a amené le Conseil Général à créer l'aire de St Germain au lieu-dit « Petit Lapin » desservie par un giratoire pour sécuriser le raccordement des bretelles d'entrée et sortie de la RN 249.

Depuis les années 2000 le paysage économique de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE s'est diversifié notamment avec l'émergence des parcs d'activités Actipole Anjou et Actipole Atlantique qui regroupent plus d'une vingtaine d'entreprises touchant des secteurs différents sur environ 35 ha.

## **2.2 : Références juridiques et réglementaires :**

La procédure d'enquête publique porte sur la demande d'Autorisation Environnementale présentée au titre du volet « Eaux et Milieux aquatiques » du Code de l'environnement en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants.

La procédure est envisagée selon les modalités prévues :

✚ par le Code de l'Environnement :

- articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
- articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes portant sur les projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement

- articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins
- + par le Code des relations entre le public et l'administration :
  - articles L.300-1 et suivants – articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants
- + par le Code de l'Urbanisme portant sur l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone concernée
- + selon la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »
- + selon le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- + selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- + selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983
- + selon le Décret du ministère de la santé n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- + selon les modalités de l'Arrêté Préfectoral DIDD-BPEF-2022 n°177 du 04 mai 2022

### **2.3 : Compatibilité et Articulation du projet avec les documents de portées supérieures :**

#### **Compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :**

La commune de SEVREMOINE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges (SCoT) approuvé le 08 juillet 2013.

Il précise que l'aménagement de nouvelles zones ne sera possible que si la commercialisation est réalisée à hauteur de 60 % et/ou les lots existants n'offrent plus une diversité de taille différente, excluant de fait une catégorie d'entreprises demandées.

Le projet d'extension de la zone d'activités ACTIPOLE LOIRE sur la commune de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE a été intégré depuis de longues dates dans ses documents d'urbanisme.

Le chapitre du PADD traitant de la vocation des pôles principaux du Pays des Mauges, notamment du volet économique sur le territoire de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE indique :

*« sur le plan économique, son positionnement sur l'axe NANTES/CHOLET lui donne vocation à peser en vue de devenir un lieu privilégié de l'accueil du desserrement des entreprises des agglomérations de NANTES et CHOLET, entreprises où la part tertiaire, notamment des entreprises industrielles, se renforce ».*

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traitant en partie II, paragraphe A, des objectifs économiques, indique :

*« les parcs structurants pour le Pays des Mauges sont de part leur taille (20 à + de 100 ha) et leur positionnement à proximité d'axes routiers structurants existants ou à venir, susceptibles de rayonner au-delà de l'intercommunalité et destinés à accueillir en priorité de grandes entreprises (industries, logistique...) ».*

En outre, la commune est identifiée comme pôle de développement urbain. Le projet est nécessaire à l'urbanisation de la commune, où l'attractivité est assez forte du fait de la proximité de NANTES et CHOLET.

Au regard de ces éléments, le projet est jugé compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges.

#### **Compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :**

La commune de SEVREMOINE est régie par un PLU approuvé le 26 décembre 2019.



L'emprise du projet est identifiée en zone 1AUya2, sous-secteur du secteur 1AUy destiné aux activités spécifiques correspondant aux parcs structurants destinés à accueillir les activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux.

« *Les règles applicables au sous-secteur 1AUya2 sont les mêmes que les règles applicables au sous-secteur Uya2 (sont admises dans le sous-secteur Uya2 les nouvelles constructions ayant les destinations suivantes :*

- *Commerce de gros*
- *Industrie*
- *Entrepôt »*

La zone est en outre concernée par une OAP.

Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme et l'OAP en vigueur, par conséquent il ne nécessite pas de mise en compatibilité.

**Compatibilité du projet avec les Schémas de Gestion des Eaux :**

**Avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

Le projet d'aménagement se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne approuvé par le Préfet le 18 novembre 2015 couvrant la période 2016-2021 et s'inscrit dans le Bassin Versant de l'Evre.

Le SDAGE comprend 14 objectifs fondamentaux. Les dispositions et orientations concernées par le projet sont les suivantes :

- *Réduction de la pollution par les nitrates*
- *Réduire la pollution organique et bactériologique*
- *Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses*
- *Préserver les zones humides*

En conclusion, l'objectif du bon état des eaux préconisé par le SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021 via le contrôle des EP est atteint.

L'opération de création de la ZH visant à compenser la ZH éventuellement impactée est une mesure de compensation adaptée favorable au rétablissement des fonctionnalités.

Au regard de ces éléments, le projet est jugé compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

**Avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :**

Le SAGE du Bassin de la Sèvre Nantaise a été approuvé le 07 avril 2015. Il s'étend sur 2 350 km<sup>2</sup>, couvre 123 communes et 16 intercommunalités dont la commune nouvelle de Sèvremoine.

La rivière la Moine sert de milieu récepteur aux EP ruisselantes du site en projet.

Les mesures prises dans le cadre du projet permettent de le rendre compatible avec le SAGE, notamment en ce qui concerne les mesures réglementaires qui interdisent les rejets liquides directs industriels non traités dans le milieu naturel. De même tout rejet toxique ou dangereux pouvant dégrader ou perturber le fonctionnement des installations d'assainissement et d'épuration est interdit.

Au regard de ces éléments, le projet est jugé compatible avec les orientations du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.

**Avec la préservation et la reconquête des zones humides :**

La commune de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE située dans le périmètre Sèvre Nantaise doit respecter les règles appliquées à la préservation et à la reconquête des zones humides.

La disposition 8B1 du SDAGE stipule :

« les Maîtres d’Ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d’éviter de dégrader la zone humide. A défaut d’alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le Maître d’Ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : dans le bassin versant de la masse d’eau ; équivalente sur le plan fonctionnel et équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ».

Dans le cas du projet soumis à enquête :

- ➔ Il est prévu de recréer une zone humide de 1 100 m<sup>2</sup> au sein du BV de la masse d’eau de la Zone Humide impactée.
- ➔ La nouvelle ZH de taille supérieure à celle supprimée est conçue pour assurer des fonctionnalités efficaces et diversifiées. Cette ZH sera alimentée en amont par les eaux de ruissellement canalisées vers celle-ci. Un décaissé et un réseau de noues seront créés connectés entre elles et conçus pour stocker l’eau en surface. Des travaux de remodelage de la nouvelle ZH seront engagés respectant le cahier des charges « Végétal Local » constitué d’un encensement prairial d’espèces adaptées. Une végétation liée aux ZH devrait voir le jour ; un suivi sera mis en place et dans le cas contraire une mesure adaptée sera mise en place à n+5. Une fauche tardive sera volontairement appliquée afin d’améliorer les fonctionnalités hydrauliques et épuratrices et développer la biodiversité sur la zone.
- ➔ Par conséquent, les fonctionnalités de la nouvelle ZH seront rendues plus actives que celles de la ZH impactée.

En conclusion, le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE de son territoire pour ce qui concerne la préservation et la reconquête des Zones Humides.

**Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**

Le SRCE des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du Préfet de région le 30 octobre 2015.

Le schéma identifie les enjeux régionaux avec une description des composantes de la TVB et indique les modalités de gestion pour le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les mesures prises pour accompagner cette mise en œuvre.

Les documents d’urbanisme prendront en compte au niveau local le SRCE ainsi que les projets d’aménagement.

Le site du projet se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité et corridor écologique. Il se situe en limite sud de la RN 249 qui constitue un élément linéaire barrière de niveau fort.

Au regard de ces éléments, le projet est jugé compatible avec les orientations du SRCE des Pays de la Loire.

**Compatibilité avec la Trame Verte et Bleue du SCoT DU Pays des Mauges :**

La carte de la TVB définie par le SCoT précise celle définie à l’échelle régionale et n’identifie aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique, au niveau ou en lien direct avec le site en question.

Le site du projet s’inscrit dans un contexte non sensible au regard des enjeux environnementaux régionaux et locaux.

**2.4 : Démarche de concertation et information préalable :**

Un dispositif de concertation, d’information, de pédagogie et de communication a été élaboré par le maître d’ouvrage conformément aux articles L.103-2-3° et suivants du Code de l’Urbanisme.

Une double procédure de concertation a été ouverte par délibérations du Conseil Communautaire de MAUGES COMMUNAUTE, l’une en date du 18 novembre 2020, l’autre en date du 23 mars 2022.

Le projet d'aménagement de la ZAC Actipôle Loire a fait l'objet de 2 mesures de concertations préalables et d'une information la plus large possible, s'échelonnant l'une sur le mois de juillet 2021 et l'autre sur le mois d'avril à mai 2022.

Les étapes marquantes appliquées aux démarches de concertation et d'information ont été les suivantes :

- *Pour le premier dispositif de concertation :*
  - tenue d'un forum public sur les enjeux du projet le 12 juillet 2021 à LA RENAUDIÈRE
  - tenue d'une 1<sup>ère</sup> permanence de concertation le 01 juillet 2021
  - tenue d'une 2<sup>ème</sup> permanence de concertation le 07 juillet 2021
  - mise à disposition d'un dossier et d'un registre destiné à recevoir les observations du public en 3 endroits :
    - au siège de MAUGES COMMUNAUTE,
    - en mairie de Sèvremoine à l'Hôtel de Ville de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES
    - en mairie déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE.

Les réactions du public regroupées par thèmes sont les suivantes :

Concernant les objectifs poursuivis, le programme et le parti d'aménagement :

- Il ressort une adhésion générale du public pour le projet qui s'inscrit en continuité d'une zone existante.  
Quelques habitants pointent un déficit de végétalisation afin de réduire l'impact visuel et demandent une uniformisation du traitement réservé à la qualification en entrée de ville comparée au parc d'activités du Val de Moine.
- Des habitants demandent une végétalisation de la zone à l'aide de haies bocagères, d'arbres à haute tige et d'une ligne d'arbres le long de la RD 92.
- Concernant la programmation, les questions ont porté sur la consommation d'espace et l'interdiction des activités purement commerciales. La mutualisation des parkings et une modulation des extensions des entreprises faisaient également partie des questions soulevées par le public.
- Des questions concernant les nuisances liées à la pollution visuelle, à l'éclairage nocturne et aux nuisances sonores ont été également soulevées.

Concernant la circulation aux abords de la ZAC :

- L'accroissement du trafic est soulevé par bon nombre d'habitants de la commune.

Concernant la mobilité :

- Les habitants souhaitent que le chemin dit de la Pétrie soit non seulement conservé mais aussi renforcé car très pratiqué par les randonneurs.
- Une demande d'espace de covoiturage à l'intérieur de la zone est formulée ainsi que la jonction entre les 3 zones d'activités par des mobilités douces.
- Des bornes électriques implantées sur les espaces publics de la zone sont souhaitées dans l'objectif de privilégier l'utilisation de voitures électriques.

Par délibération daté du 15 décembre 2021, les conseillers communautaires de MAUGES COMMUNAUTE ont tiré le bilan de cette concertation préalable qui sera annexé au présent rapport (*copie en pièce jointe*).

- *Pour le deuxième dispositif de concertation :*

- Mise en place de la participation du public par voie électronique du 18 avril 2022 au 18 mai 2022.
- Avis mis en ligne sur le site internet de la commune, par voie d'affichage en Mairies de Sèvremoine et Saint André-de-la-Marche et dans 2 journaux CO et OF le 30 mars 2022.
- Dossier complet consultable sur le site de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté.

Le public n'a émis aucune observation ni proposition durant la procédure.

La synthèse de la participation du public par voie électronique a été approuvée par le Conseil de Communauté le 30 juin 2022 (*copies en pièce jointe*).

Ainsi par le biais des 2 procédures de concertation en amont de l'enquête, le maître d'ouvrage a été à même de juger de l'ampleur des craintes et des enjeux émanant de la population en ce qui concerne notamment les impacts du projet sur l'environnement et la qualité des aménagements et d'y apporter les réponses et les ajustements nécessaires.

### **2.5 : Documents constituant le dossier d'enquête publique :**

Le dossier d'enquête publique soumis à consultation du public répond aux exigences réglementaires appliquées aux installations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire-enquêteur s'est rendu le mardi 20 mai 2022 en Préfecture de Maine-et-Loire, services de la Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, section Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, pour y viser, coter et parapher les pièces suivantes :

#### **Pièces administratives :**

- 2 registres d'enquête, l'un à destination de la mairie de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l'enquête, l'autre en mairie de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE
- 1 copie de l'Arrêté Préfectoral référencé D.I.D.D-BPEF-2022 – n°177 du 04 mai 2022
- 1 copie de l'Avis d'enquête au format 21/29

#### **Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale constitué des pièces suivantes :**

- Pièce n°1 : Etude d'impact (133 pages)
- Pièce n°2 : Résumé non technique de l'étude d'impact (21 pages)
- Pièce n°3 : Annexes à l'étude d'impact A + B – 1 : Organigramme de la gouvernance Sèvremoine – 2 : Zonage et règlement PLU (15 pages) – 3 : Plan de masse du projet – 4 : Relevé topographique – 5 : Masse d'eau souterraine – 6 : Etude des sols (74 pages) – 7 : Evaluation des incidences Natura 2 000 (9 pages) – 8 : Zonage PLU et règlement (15 pages) – 9 : Plans des bassins versants – 10 : Calculs hydrauliques et temps de remplissage (25 pages) – Zonage EP : (67 pages) – 11 : Diagnostics faune et flore (43 pages) et zones humides (19 pages) – 12 : Etude de faisabilité en ER (44 pages) – 13 : Rapport annuel assainissement des EU (13 pages) – 14 : Profil ZH et compensation – Bilan de fonctionnement des EU (13 pages).
- Pièce n°4 : Avis de la MRAe (15 pages)
- Pièce n°5 : Mémoire en réponse à la MRAe (6 pages)
- Pièce n°6 : Maîtrise foncière
- Pièce n°7 : Contexte réglementaire
- Plans et cartes suivants :
  - Carte de la masse d'eau souterraine (BRGM)
  - 2 plans topographiques à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> (LIGEIS Géomètre-expert)

- Plan de composition à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> (LIGEIS – URBAN-ISM)
- Plan de zonage de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> (OUEST AM)

Font également partie du dossier de présentation les pièces suivantes :

- L'Avis de l'ARS Pays de la Loire daté du 01 juillet 2020
- L'Avis de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Une version USB du dossier de présentation figure parmi les pièces constituant la demande.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur annexera le certificat d'affichage de la commune nouvelle de SEVREMOINE concernée par le projet.

Les extraits des avis administratifs parus dans la presse, Courrier de l'Ouest et Ouest-France du 19 mai 2022 et du 10 juin 2022 en rappel, demeurent au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières de la Préfecture de Maine-et-Loire.

### **3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET ET ENJEUX**

#### **3.1 : Localisation du projet :**

Le site retenu pour le projet de ZAC Actipôle Loire est identifié dans le Maine-et-Loire sur la commune de SEVREMOINE, géographiquement située dans le sud-est de NANTES et au nord-ouest de CHOLET.

La commune de SEVREMOINE se situe au cœur des Mauges ; les villes les plus proches sont NANTES à 44 kms, CLISSON à 16 kms et CHOLET à 21 kms.

La zone d'étude est localisée à proximité immédiate de la RN 249 en limite sud, une route à 2x2 voies qui relie NANTES à BRESSUIRE via CHOLET. Cet axe de catégorie II est classé route à grande circulation par décret n°2019-578 du 31 mai 2010.

Le terrain d'assiette du projet est situé à une altitude de 107,35 m NGF.

Le site en question se situe exclusivement sur le territoire de la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE, délimitée par plusieurs communes limitrophes :

- Saint Macaire-en-Mauges au nord à 1 km
- La Séguinière à l'est à 7 kms
- La Romagne au sud à 6 kms
- Roussay au sud-ouest à 6 kms
- La Renaudière à l'ouest à 7 kms

L'emprise de 23,8 ha actuellement vierge de toute construction est occupée en totalité de terres agricoles et le périmètre du projet ne présente aucun bâtiment d'exploitation.

La commune de SEVREMOINE est régie par un PLU approuvé le 26 septembre 2019.

Le projet est situé en zone 1AUya2 et Uya2, zones du PLU dédiées aux activités à vocation économique.

L'accès au site se fait par la départementale RD 91 à l'ouest de la zone et la voie communale n°7. L'accès par le nord se fera via le giratoire existant reliant la RD 91 et la RD 158.

Le périmètre d'étude est bordé :

- au sud par la RN 249
- à l'ouest et au nord par des parcelles agricoles
- au sud par les zones d'activités dites de la Terronnière

- à l'est par la RD D91 et la zone d'activités Actipôle Anjou existante.

### 3.2 : Principales caractéristiques :

Il est préalablement exposé que le projet de ZAC ACTIPOLE LOIRE sur la commune de SEVREMOINE a pour objectifs de répondre :

- en soutien au développement économique communal et intercommunal constituant le territoire de MAUGES COMMUNAUTE
- à l'objectif de création d'un pôle économique dans la continuité de la ZAC ACTIPOLE ANJOU existante, couvrant une superficie d'environ 23,8 ha
- au développement de toutes constructions à usage industriel et artisanal ; l'emprise permettra d'accueillir environ 35 projets
- au problème d'urbanisation de la commune par un renforcement des continuités urbaines où l'attractivité est assez forte compte-tenu de la proximité du projet avec NANTES et CHOLET
- à la préoccupation des élus de faire en sorte de dynamiser la région notamment le territoire Choletais et plus largement les Mauges
- à l'objectif de réaliser un aménagement urbain et paysager assurant un cadre de vie de qualité
- à l'intégration des préoccupations environnementales

Concernant l'aménagement de la zone Actipôle Loire, les principes d'aménagements retenus sont les suivants :

- valoriser la façade dans la perspective de refléter une image dynamique et qualitative du territoire
- viser la cohérence d'aménagement avec les parcs d'activités existants
- accueillir les entreprises dans un environnement peu contraignant (terrain, pas d'habitat de proximité, hors périmètre de monuments historiques) ce qui limite les éventuels surcoûts
- s'appuyer sur la trame bocagère existante et la renforcer pour assurer l'intégration paysagère de l'extension du parc d'activités dans le grand paysage notamment au niveau des co-visibilités avec la ville ancienne
- assurer la continuité des modes doux.

Le projet de ZAC ACTIPOLE LOIRE est situé dans le quart sud/ouest du centre bourg de la commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE.

Il concerne les parcelles cadastrées :

n°570-717p-767-971-972-1329-1330-1332-1379-1487-1491-1492-1539-1546-1552-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1875p-1876p-1877p-1878p-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897 de la section OB.

Les parcelles sont toutes situées sur la commune de SEVREMOINE, en zones 1AUya2 et Uya2 du PLU. L'un des atouts majeurs du projet concerne sa situation géographique privilégiée, sur l'axe de développement économique entre NANTES et CHOLET, dont l'accès s'effectue après avoir quitté la RN 249 via un giratoire existant en direction de la RD 91.

La future ZAC est implantée dans un espace principalement agricole irrigué de haies isolées.

Aucune habitation n'est présente à l'intérieur de l'emprise.

L'habitation la plus proche du périmètre délimitant le site est identifiée à 200 m au sud du projet en zone A du PLU.

Le terrain d'assiette du projet est un plateau localisé en haut de versant à une altitude d'environ 107 m NGF. Les études de sol ont mis en avant l'écoulement naturel des eaux qui se dirigent naturellement vers le nord, l'ouest et le sud-est pour rejoindre les fossés existants.

Le secteur est rattaché au bassin hydrographique de la Sèvre-Nantaise et le projet est situé au niveau du bassin hydrographique de la rivière La Moine.

Le site n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Le site n'est parcouru par aucun cours d'eau temporaire ou permanent. Les cours d'eaux proches du projet sont les suivants :

- le ruisseau des Quatre Etalons, 300 m à l'ouest
- la Moine, 1,6 km au sud
- le ruisseau de la Censie, 250 m
- le cours d'eau de la Coussaie
- plusieurs plans d'eau et étangs à l'est et à l'ouest du projet.

Les écoulements superficiels sont collectés par 2 fossés présents sur le site et rejoignent 2 petits affluents de La Moine:

- le ruisseau des Quatre Etalons au nord
- le ruisseau de la Censie au sud.

Les eaux pluviales des espaces imperméabilisés seront recueillies par un réseau de bassins de temporisation.

Le projet se compose de 5 sous-bassins versants.

- BV n°1 : 467 m<sup>3</sup> - EP dirigées vers le ruisseau « les Quatre Etalons »
- BV n°2 : 1 264 m<sup>3</sup> - EP dirigées vers le ruisseau « les Quatre Etalons » après rejet vers un fossé à créer
- BV n°3 : 866 m<sup>3</sup> - EP dirigées vers le ruisseau de « la Coussaie »
- BV n°4 : 631 m<sup>3</sup> - EP dirigées vers le ruisseau de « la Coussaie »
- BV n°5 : 821 m<sup>3</sup> - EP dirigées vers le ruisseau de « la Coussaie »

La commune de SEVREMOINE à laquelle est amarré le projet n'est pas située dans une zone sensible au regard des enjeux environnementaux régionaux et locaux.

Le projet n'est pas inclus dans une zone appartenant au réseau NATURA 2 000 et se situe en dehors de tout périmètre de protection ZNIEFF.

Aucun monument historique n'est présent sur le site.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) indique que le site se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité et corridor écologique ; la RN 249 constituant un élément fragmentant fort.

Le projet d'aménagement comprend en outre la réalisation d'aménagements d'espaces publics :

- un réseau de voiries internes raccordé aux voiries existantes qui comprendra une chaussée accompagnée d'un trottoir et/ou d'une bande de stationnement de 3 m en dalles engazonnées
- la viabilisation des lots – Les eaux des lots privés et des lots communs seront gérées par les noues et les bassins de la zone. Le réseau d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) consiste à limiter l'imperméabilisation des sols (limiter l'utilisation des revêtements de surfaces imperméabilisées – dimensionnement le plus juste des chaussées

imperméabilisées). L'ensemble des ouvrages de gestion des EP sont dimensionnés pour une pluie de retour à 10 ans en application des prescriptions du PLU de la commune de SEVREMOINE.

Les EU seront raccordées à la station d'épuration de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE qui fera l'objet d'une modernisation prévue pour accueillir les rejets de la zone d'activités (720 EH supplémentaires).

- d'un réseau de divers raccordements (éclairage, téléphonie, eau)

A noter que le site est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prend en compte :

- les différentes marges de recul par rapport à la RN 249
- les dessertes via le giratoire existant qui excluent toute création d'accès le long de la RN 249 et de la RD 91
- le traitement des façades au niveau de la RD 91
- les haies ou alignements existants à conserver et à créer notamment en bordure de la RN 249 et en limite nord et est de la zone de projet

L'annexe n°3 de la pièce n°3 détaille la cartographie de l'ensemble des mesures d'évitement et de compensation vis-à-vis des haies, des arbres et des alignements.

- **3.2.1 : Dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale au titre du volet Loi sur l'eau et milieux aquatiques » :**

Le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau est défini par l'article 214-32 du Code de l'Environnement.

En application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et conformément à l'annexe du Décret d'application des articles R.214-1 et suivants, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

C'est le cas pour ce projet qui implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, la réalisation d'ouvrages hydrauliques et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les rubriques dont relève le projet sont les suivantes :

**Rubrique 2.1.5.0 :** *rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :*

**1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)** = Le site atteint une superficie de 23 ha. Aucun écoulement n'est capté par le site.

**Rubrique 3.3.1.0 :** *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*

**2° Supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Non soumis)** = Le projet impacte moins de 0,1 ha de zones humides.

Le projet relève en outre de l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ainsi que de l'arrêté du 07



avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise.

L'étude en question s'appuie sur les différentes données mises à disposition par l'Agence de l'Eau, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le BRGM, Météo France...

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet étudié est soumis à évaluation environnementale systématique (ou étude d'impact) au titre de la rubrique n°39 b :

*Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.*

Le projet présente une superficie de 23,8 ha supérieure à 10 ha ; en conséquence une évaluation environnementale systématique doit être réalisée.

Le projet est concerné par l'Autorisation Environnementale selon les dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette procédure instaurée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 vise à regrouper en une décision unique du Préfet du Département, l'ensemble des décisions de l'Etat relevant du Code de l'Environnement, du Code Forestier et du Code de l'Energie, de la Défense, du patrimoine et des transports.

La demande d'Autorisation concerne une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au 1 de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Le projet entre sous le régime de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Monsieur le Préfet statue sur la demande d'Autorisation Environnementale dans les 2 mois à compter du jour de réception par le maître d'ouvrage du rapport d'enquête transmis par le Préfet en application de l'article R.123-21 du Code de l'Environnement.

### - **3.2.2 : Etude d'impact sur l'environnement :**

**NOTA :** *Les éléments décrits ci-après sont extraits du dossier final de l'étude d'impact instruit par le bureau d'études « ESSOR INGENIERIE », agence locale de « ESSOR GROUP » ayant son siège social à 44 819 SAINT HERBLAIN.*

*Ont participés à sa réalisation pour le maître d'ouvrage :*

- *Etude géotechnique préalable réalisée par GEOTECHNIQUE SAS, sciences de la terre sas, ayant son siège social à 49 000 ECOUFLANT*
- *Etude des masses d'eau souterraine – Etude zonage d'assainissement réalisées par SETEC HYDRATEC – 49100 ANGERS*
- *Plans des bassins versants, LIGEIS Bureau d'étude VRD*
- *Le diagnostic faune et flore – zones humides réalisé par le bureau d'études ALTAM Environnement*
- *Les enjeux énergétiques réalisés par « ESSOR INGENIERIE ».*

Le dossier de présentation traitant l'étude d'impact sur l'environnement est un document comprenant 133 pages décliné en 10 chapitres.

<b>CHAPITRES ABORDES</b>
<b>1 - INTRODUCTION</b>
<b>2 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>

DOSSIER n° E22000055/49 – Arrêté Préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 117 – Demande d'Autorisation Environnementale « volet eau et milieux aquatiques » par la communauté de communes Mauges Communauté, en vue de l'aménagement de la ZAC ACTIPOLE LOIRE située à SEVREMOINE (commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE).

3 - LOCALISATION DU PROJET
4 - DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE
5 - ANALYSE DES VARIANTES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX EFFECTUES
6 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT
7 - ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION
8 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME
9 - SYNTHESE
10 - CONCLUSION GENERALE

Le chapitre premier traite du cadrage général dans lequel évolue le projet de ZAC ACTIPOLE LOIRE, son contexte réglementaire et juridique ainsi que ses objectifs et ses orientations.

Suivent une description de l'opération projetée, le positionnement géographique et administratif du projet ainsi que la définition des rubriques IOTA concernées par le projet évoquée au chapitre 3.2.1 ci-avant du présent rapport.

Les chapitres traitant des inventaires écologiques (faune et flore) sont précédés des méthodes et outils utilisés pour dresser l'état initial des lieux et pour évaluer les conséquences prévisionnelles de l'aménagement.

Cette étude s'appuie sur les données déjà existantes de connaissance du territoire, et les bases de données d'inventaires écologiques et de patrimoine.

Le rapport d'étude faune et flore figure en annexe n°11 pièce n°3 du dossier de présentation.

L'analyse des variantes se limite à 3 scénarios compte-tenu de la localisation et des principales caractéristiques du projet préalablement fixées dans le PLU de la commune et dans l'OAP spécifique couvrant le secteur en question.

Le choix de la variante n°3 présentant un bilan « Avantages sur Inconvénients » plus favorable a été retenu.

S'agissant des avantages :

- Traitement paysager des voies de desserte – Ambiance paysagère qualitative – Intégration d'une voie mixte – Adaptation des bassins selon la topographie – Mise en place de mesures compensatoires pour la zone humide

S'agissant des inconvénients :

- Suppression d'arbres pour permettre de créer une zone de compensation.

Le chapitre suivant présente l'état initial du site et l'environnement dans lequel est appelé à évoluer le projet. Le milieu physique, naturel, humain, le contexte hydrogéologique et hydrographique, les servitudes et contraintes sont détaillés avec en conclusion, une synthèse des enjeux pour chacune des thématiques abordées.

Les mesures d'Evitement, Réduction et/ou Compensation des impacts mis en place par le maître d'ouvrage sont déclinées par thème là où le besoin s'en fait sentir.

### **Le milieu physique :**

Les conditions climatiques océaniques ne présentent pas de sensibilité particulière.

Aucun relief particulier ne vient s'opposer à la réalisation des infrastructures

La rose des vents de la région indique une prédominance des vents qualifiés de modérés du 240°/270° avec quelques vents orientés nord-est.

La qualité de l'air sur le secteur est qualifiée de moyenne avec des concentrations moyennes en polluants inférieures aux valeurs réglementaires. Selon le SRCAE des Pays de la Loire, la commune de Sèvremoine n'est pas située dans une zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air.

A noter qu'aucune ligne ferroviaire et aménagement aéroportuaire ne sont identifiés dans le périmètre rapproché du site.

Les vents dominants issus majoritairement du sud-ouest éloignent les bruits vers le nord-est, plus précisément vers la RN 249 et les terres agricoles.

Le choix des entreprises candidates à l'implantation sur le site sera réalisé de manière à limiter les gênes de voisinage.

Afin de limiter les impacts sonores potentiels, les parcelles limitrophes à l'emprise seront vendues aux entreprises présentant le moindre impact sonore.

Le projet prévoit de conserver un maximum d'espaces verts sur le site et les matériaux extraits seront utilisés en remblais autant que possible afin de limiter la mise en dépôt.

L'impact sur le paysage sera limité en application des règles d'urbanisme consistant à respecter une marge de recul de 50 m par rapport à l'axe de la voie pour toute construction.

Aucun site potentiellement pollué sur l'emprise de la ZAC n'est recensé (bases BASIAS et BASOL).

#### **Le contexte hydrogéologique et hydrographique :**

Les eaux souterraines circulent à la faveur des fissures. Les débits obtenus dans ces formations sont faibles (entre 1 et 5 m<sup>3</sup>/h) pour des rabattements relativement élevés (> 10m, voir 20m) et peu agressives, contenant fréquemment du fer à teneur élevée.

La masse d'eau associée est la Sèvre-Nantaise de qualité physico-chimique qualifiée de moyenne.

Aucun forage n'est recensé au droit du site.

L'emprise se situe en dehors d'une aire d'alimentation de captage. Le captage le plus proche se situe à 550 m au sud du projet.

La zone n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable.

L'impact du projet sur les eaux souterraines est considéré comme négligeable en l'absence de prélèvements à proximité.

Concernant la perméabilité, des études de sol ont été réalisées en 2020 (rapport en annexe n°6 pièce n°3) les essais d'infiltration type MATSUO ont révélés soit une infiltration nulle, soit le niveau d'eau a monté lors de l'essai ; des traces de présence d'eau à faible profondeur (moins d'1 m) sont repérées ; les sols sont réputés peu perméables par conséquent l'infiltration des EP s'avère difficilement réalisable.

Le développement d'espaces imperméabilisés devrait réduire l'infiltration des eaux dans le sol, aussi les volumes infiltrés naturellement seront réduits par conséquent les ruissellements seront accrus.

L'impact sur les sols et les sous-sols est relativement limité.

Au regard de l'impact hydraulique de l'aménagement, les débits de pointe à l'exutoire seront augmentés.

Les coefficients d'imperméabilisation retenus pour le projet issus du PLU en vigueur sont les suivants :

- Espaces verts : 0,2

- Voiries empierrées : 0,6
- Voiries, dallé béton : 1

Les lots privés ont un coefficient d'apport limité à 0,6 en zone AUy ; les coefficients de ruissellement selon les revêtements sont imposés par le PLU.

Un dispositif de régulation hydraulique des eaux de ruissellement sera mis en œuvre. Le dispositif retenu consiste en la mise en place de 5 bassins de temporisation, un pour chaque BV, pour gérer les volumes d'EP générés.

Les volumes de stockage déterminés en annexe n° 10 l'ont été de manière à limiter les débits ruisselés et limiter les phénomènes d'inondation et débordements de réseaux en aval.

Les débits de fuite imposés en sortie du site sont respectivement de :

- 09,5 L/s pour le BV 1
- 22,6 L/s pour le BV 2
- 15,1 L/s pour le BV 3
- 10,4 L/s pour le BV 4
- 13,6 L/s pour le BV 5

La mise en place d'un régulateur de débit permettra de respecter les débits de fuite.

L'ensemble des dispositifs mis en place notamment en cas de pluies exceptionnelles d'occurrence supérieure à 10 ans permettra de préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'emprise Actipôle Loire est entourée d'un réseau hydrographique plutôt dense constitué de petits cours d'eau.

Les 2 stations hydrométriques de ROUSSAY (en amont) et SAINT CRESPIEN-SUR-MOINE (en aval) permettent de suivre de la qualité des cours d'eau du BV emprunté par la Moine.

Le bilan annuel de réseau de suivi de Maine-et-Loire donne les résultats suivant :

- Pour ROUSSAY : Médiocre pour les matières organiques et oxydables ainsi que pour les nitrates - Moyenne pour les matières azotées et les matières phosphorées – Bonne pour le phytoplancton
- Pour SAINT CRESPIEN-SUR-MOINE : Médiocre pour les nitrates – Moyenne pour les matières organiques et oxydables et les matières phosphorées – Bonne pour les matières azotées et le phytoplancton

L'impact du projet sur la clarté des eaux du milieu récepteur et de surface est qualifié de faible à négligeable compte-tenu des moyens de protection compensatoires qui seront mis en place.

L'impact sur les éléments traces métalliques (ETM) et la pollution par les hydrocarbures est considéré comme faible grâce aux ouvrages de décantation mis en place.

Le séparateur à hydrocarbures sera dimensionné pour les rejets du projet en amont du bassin de temporisation. Les taux d'abattements seront conformes à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Le taux maximal fixé par le PLU impose une teneur maximale de 5 mg/l.

Les valeurs limites de concentration maximales des paramètres physico-chimiques des rejets, extraites du SDAGE Loire-Bretagne, sont les suivantes :

- MES : 25
- DCO : 30
- DBO<sub>5</sub> : 6

L'impact de la pollution saisonnière, accidentelle ou chronique sur le milieu naturel sera faible compte-tenu des conditions quantitatives et qualitatives.

Les ouvrages de rétention feront l'objet d'un suivi post pollution accidentelle ou après chaque passage pluviométrique important par la gestionnaire Mauges Communauté, responsable du suivi et contrôle à réaliser.

Des opérations périodiques d'entretien programmées seront portées sur un cahier tenu à jour et mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Le réseau d'eau potable prélevée au barrage de Longeron est de la compétence du SIAEP ROC (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en eau potable de la Région Ouest de CHOLET). En 2020, l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité et le projet n'influe nullement sur sa qualité.

Le dossier dénombre 6 déclarations de prélèvements directs dans la Sèvre-Nantaise effectués par des ICPE. Ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact compte-tenu des faibles débits d'étiage de la Moine.

La pêche et les activités de loisirs nautiques notamment sur le lac de Ribou sont régulièrement pratiquées.

Aucun usage d'eau souterraine (aucun puits, forage, captage d'eau potable) n'est relevé au droit de la zone d'étude.

La station d'épuration communale fera l'objet de travaux de modernisation pour en augmenter la capacité de quoi accueillir 720 EH supplémentaires. Le milieu récepteur est la Moine et au regard du dimensionnement de la STEP, l'impact du site sur les rejets d'EU est considéré comme faible.

La station modernisée sera en mesure d'accueillir les eaux usées de la nouvelle zone Actipole Loire.

#### **Les zones humides :**

La commune de SEVREMOINE a réalisé un inventaire communal des zones humides selon la méthodologie du SAGE de la Sèvre-Nantaise, celles-ci figurent au plan de zonage du PLU approuvé en 2018.

Dans le cadre des études préalables, une ZH de 800 m<sup>2</sup> a été identifiée au sud-est du projet.

Cette ZH se caractérise par des fonctions épuratrices très réduite et une fonction biologique inexistante.

Les services de la DREAL ont effectué une campagne de pré-localisation des ZH concluant à l'absence de ZH au droit du site étudié. Les ZH potentielles sont liées au cours d'eau.

Les investigations de terrain couvrant le périmètre de l'emprise ont été réalisées par ATLAM Environnement ; l'étude diagnostique est fournie dans son intégralité en annexe n° 11 du dossier.

En application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 notamment les articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, la méthode employée permettant l'identification d'une ZH est basée sur 2 critères :

- la présence de végétation hygrophile (protocole de l'analyse floristique)
- l'hydromorphie des sols (protocole de l'analyse pédologique)

158 sondages à la tarière ont été réalisés sur le site. Sur ces 158 sondages, 10 seulement révèlent la présence d'une ZH. Compte-tenu des aménagements envisagés, la conservation de cette ZH ne pourra être assurée par conséquent aucune solution d'évitement ne pourra être retenue.

Il sera créé une nouvelle ZH de 1 100 m<sup>2</sup> à proximité du bassin sud qui sera connectée hydrauliquement à l'intégralité des BV n°3, n°4 et n°5. Cette ZH sera alimentée par les rejets d'eaux pluviales non polluées sur une surface de captage d'environ 13,1 ha.

La ZH servira d'exutoire naturel et les épisodes pluviométriques exceptionnels ainsi que les eaux de ruissellement pourront être dirigés naturellement vers la ZH.

Des mesures de suivi de la ZH seront mises en place parmi lesquelles :

- 2 visites annuelles (n+1 – n+3 – n+6)
- Création de la ZH assurée par un écologue
- Encensement prairial « Végétal Local » sur toute la zone
- En cas d'échec, recherche d'une zone de compensation équivalente.

### **Inventaire écologique :**

L'inventaire des habitats, faune et flore ont été réalisés par ATLAM Environnement selon le code Corine Biotopes sur plusieurs passages (5) allant d'une période allant de mars 2020 à décembre 2020 permettant de couvrir toutes les périodes de reproduction et de migration des espèces. Le rapport figure en annexe n° 11 du dossier.

L'étude des habitats recense 75 % de cultures intensives qui dominent l'espace de l'emprise. Les pourtours sont composés de végétation spontanée.

Quatre types de haies sont recensés sur le périmètre du site :

- 1 230 m de haies multistrates parmi lesquelles certains chênes pédonculés
- 300 m de haies arbustives composées de chênes pédonculés et de frênes élevés
- 975 m de haies buissonnantes composées de pruneliers et d'aubépines
- 580 ml de haies arbustives composées de frênes, de faux acacias et de poiriers sauvages

Les arbres remarquables seront protégés de tout aménagement sur un rayon de 10 m.

Les vieux chênes seront conservés afin de conserver le Grand Capricorne, espèce protégée.

Les fossés présents sur les lisières du site jouent le rôle de collecteur et de stockage des EP.

La végétation qui s'y développe n'est pas caractéristique des ZH et ne constituent pas des lieux de reproduction favorables aux amphibiens.

L'étude recense 82 espèces de plantes pour la plupart qualifiées de communes ; aucune espèce n'est considérée patrimoniale.

Pour compenser la destruction de 175 ml de haies au sud-est de l'emprise, 1030 ml de haies de même qualité seront replantés

A noter que ce choix a été guidé au vu des caractéristiques d'aménagement retenues dans l'OAP spécifique du secteur et notamment l'entrée dans le parc structurant comme indiqué dans le plan de l'OAP ou une voirie est à prévoir.

Ces mesures permettront en outre d'améliorer l'état existant du site et permettra de limiter l'impact sur la faune et la flore.

De par sa situation en zone agricole intensive et en limite d'une zone d'activité existante, le site offre un contexte peu favorable à l'accueil de la faune. Néanmoins les haies bocagères peuvent jouer un rôle capital pour la biodiversité.

La méthode d'inventaire appliquée à l'étude faunistique est décrite en début de chaque chapitre pour chacune des espèces.

Au total, 37 espèces d'oiseaux ont été recensées au sein du périmètre dont 30 sont protégées au niveau national. Parmi ces espèces, 6 sont considérées comme patrimoniales et devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'étude.

Parmi les reptiles 3 espèces ont été relevées sur le site ; le lézard à deux raies, le lézard des murailles et la couleuvre helvétique, des espèces communes localement et régionalement.

Deux espèces d'amphibiens ont été relevées près de la mare sud durant les inventaires ; le triton palmé et la grenouille verte, deux espèces communes qui se reproduisent bien.

23 espèces d'insectes ont été recensées dont 1 considérée comme strictement protégée et patrimoniale ; le Grand Capricorne du chêne. Il est présent de façon certaine au sein de 2 chênes pédonculés localisés à l'est du projet.

S'agissant des chiroptères, les inventaires ont été effectués en période nocturne de 22 h 30 à 00 h 30, ciblés à proximité des lieux favorables aux déplacements sur leurs territoires de chasse à l'aide d'un détecteur enregistreur Elekon Batlogger M. Quatre espèces ont été contactées sur le site, toutes protégées et considérées comme patrimoniales.

La figure page 29 de l'annexe 11 pièce n°3 détaille la localisation des espèces de chiroptères recensées.

Les nombres de contacts par point d'écoute révèlent la présence de la Pipistrelle de Khul (96 contacts), la Sérotine commune (3 contacts), la Pipistrelle commune (80 contacts), et la Barbastelle d'Europe (1 contact).

Au global, le site présente un faible intérêt pour les populations de chiroptères malgré la présence d'un réseau de haies denses.

Aucun enjeu de conservation significatif ne concerne les espèces de mammifères terrestres recensées dans le périmètre du site.

Sur les cinq espèces de mammifères recensées sur le site, 2 sont considérées comme patrimoniales au regard de leur statut de conservation, le Lapin de Garenne et la Belette d'Europe. Des indices de présence ont été observés ce qui ne constitue pas un lieu de reproduction mais un lieu de passage.

Pour conclure, le site de projet ne constitue pas une zone de richesse écologique ; les axes routiers périmétriques, la zone d'activité existante, l'agriculture intensive constituent des barrières et les espèces recensées restent globalement communes, sans intérêt écologique particulier.

Toutefois, des mesures devront être mises en place pour préserver la biodiversité :

- conservation des haies champêtres, buissonnantes et ronciers
- reconstitution du linéaire de haies détruit au minimum
- maintien des vieux arbres isolés prioritairement
- replantation d'arbres
- conservation des zones de friches ou de prairies extensives à proximité des haies bocagères existantes
- adaptation des périodes de travaux

### **Servitudes et contraintes :**

#### **Au titre du Code de l'Urbanisme :**

La commune de SEVREMOINE est régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2019. L'extrait du PLU relatif au zonage correspondant est communiqué en annexe n° 2 pièce n°3 du dossier.

#### **Au titre du Patrimoine Naturel :**

La DREAL des Pays de la Loire indique que le projet se situe à l'écart d'un site classé, d'un site inscrit et hors le périmètre d'une ZNIEFF.

**Au titre de la santé publique :**

Le site se situe à l'écart d'un périmètre de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable. Aucune zone de baignade n'est recensée à proximité immédiate du projet.

**Les réseaux :**

Les réseaux téléphoniques, électricité, gaz, eau potable, EU, EP seront aménagés en bordure de site. La capacité du réseau existant pour alimenter la zone d'activités projetée sera fonction des estimations des besoins annuelles en eau et du débit de pointe. Aucun réseau d'eau pluviale n'est présent sur la zone d'implantation future.

**Les risques majeurs :**

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 15 octobre 2008.

Le site de projet est en dehors du périmètre couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune.

La commune de SEVREMOINE n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels appliqué au mouvement de terrain.

Les barrages de Ribou et Moulin-Ribou sont situés à plus de 30 kms du projet, aussi celui-ci n'est pas concerné par la rupture éventuelle de barrage.

Le site se situe en limite nord de la RN 249 caractérisée par un trafic fort. Des marchandises dangereuses transiteront à coup sûr sur cette route.

Le respect de la réglementation appliquée aux TDM et ADR (Accord Européen pour le Transport International de Marchandises Dangereuses par la Rote) devrait permettre de réduire les impacts potentiels du risque « transport de marchandises dangereuses ».

La commune de SEVREMOINE se situe en zonage sismique 3 (sismicité modérée), de ce fait les nouvelles règles parasismiques devront être prises en compte lors de l'édification des bâtiments sur la zone.

Le territoire de la commune présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune appartient à une zone de catégorie 3 sur le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) aussi il faudra veiller à mettre en place une enveloppe étanche entre le sol et les fondations des bâtiments. Une attention sera portée à la ventilation pour assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence de radon dans les constructions.

La commune de SEVREMOINE est soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Installations Industrielles approuvé le 28 octobre 2013. Il concerne le périmètre autour de la Société EPC France implantée à Saint Crespin-sur-Moine.

La zone de projet se situe en dehors du périmètre du PPRT.

Aucun établissement SEVESO n'est recensé sur la zone d'étude.

**Impacts pendant les travaux :**

Un catalogue de dispositions de protections nécessaires pendant les travaux sera mis en place durant toute la période des travaux.

Des dispositifs de décantation de MES seront aménagés dès le début des travaux et avant toute intervention sur zone pour éviter les éventuelles pollutions du sol, du sous-sol et des eaux mais également de limiter la propagation des poussières.



En cas de déversement accidentel, les matériaux souillés seront immédiatement évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Les ouvrages de temporisation feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien pour assurer la permanence de leur efficacité.

Au regard du contexte, les travaux ne présentent pas d'effets sur la qualité des eaux superficielles locales, ni sur l'aval hydraulique, ni sur la faune.

S'agissant des effets cumulés des impacts avec d'autres projets, il ressort qu'aucun projet ne pourra avoir d'effet cumulatif avec le projet Val de Moine IV.

Un tableau de synthèse des enjeux et recommandations d'aménagement par thématique clôture le chapitre consacré à l'Etat Initial de l'Environnement.

### - 3.2.3 : Etude pour le développement des énergies renouvelables :

L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme précise que *« toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone »*.

L'étude en question figure en annexe 12 pièce n) » du dossier de présentation.

Le potentiel énergétique local est exploré afin de produire de la chaleur et de l'électricité pour la zone en question.

Dans le cadre de la ZAC, les ressources suivantes ont été étudiées :

- Le photovoltaïque
- La géothermie
- La biomasse
- Un mix des 3 solutions

A noter que le PLU de SEVREMOINE ne comporte aucune contre-indication à la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables intégrées à la construction sous réserve d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

Au vu des potentiels présentés, les 2 variantes retenues et comparées sont les suivantes :

- Variante n°1 : chauffage par aérothermie
- Variante n°2 : chauffage par géothermie et photovoltaïque

Pour chaque cas, les scénarios ont été comparés en fonction de leurs coûts d'investissement, les coûts d'exploitation, les émissions de GES et de leurs coûts globaux sur 20 ans.

Au vu des scénarios étudiés, la variante n°2 est la solution la plus intéressante selon les coûts d'exploitation et le niveau environnemental du scénario, malgré un coût d'investissement plus élevé au départ.

Aussi le maître d'ouvrage sensibilise les futurs acquéreurs souhaitant s'installer sur la ZAC Val de Moine IV à intégrer des énergies renouvelables dans leur mix énergétiques en priorisant la mise en place de toitures photovoltaïques.

Les élus de MAUGES COMMUNAUTE ambitionnent de devenir un territoire à énergie positive et neutre en carbone à l'horizon 2050 ; une volonté traduite dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) constituant la feuille de route de MAUGES COMMUNAUTE.

Parmi les solutions mises en place, une aire de covoiturage a été aménagée en partie sud de la commune ; un aménagement utilisable pour les 3 zones d'activités de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE et un plan de déplacement est en cours de rédaction.

#### 4 : RECUEIL DES AVIS

##### 4.1 : Avis de la MRAe :

En application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement et du tableau annexé (rubrique 39), la demande d'Autorisation Environnementale est soumise à évaluation environnementale systématique (le projet présente une superficie > à 10 ha) et par conséquent à l'avis de l'Autorité Environnementale ci-après dénommée Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Pays de la Loire.

L'avis daté du 30 novembre 2021 est adressé au porteur de projet et joint au dossier d'enquête pour y être porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation <http://maine-et-loire.gouv.fr> ainsi que sur le site de la DREAL <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « connaissance évaluation ».

L'appréciation de l'AE porte sur l'état initial, la qualité de l'étude d'impact, des dangers et l'identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet.

L'avis de la MRAe comportant 15 pages nécessite la production d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'Environnement, aussi la synthèse de l'évaluation présentée ci-après tient compte des compléments apportés par ce dernier. La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE se présente sous la forme d'un mémoire constitué de 5 pages et porte la date du 11 mars 2022. Il reprend uniquement les paragraphes de l'avis qui nécessitent des éléments de réponse.

Après un paragraphe d'introduction sur le contexte réglementaire et un paragraphe de présentation du projet et son contexte, les recommandations suivantes sont prises en considération par la MRAe :

PRINCIPAUX POINTS EXAMINES	EVALUATION DE LA MRAe	REPONSE DU PORTEUR DE PROJET A LA MRAe
Introduction sur le contexte réglementaire		Ne nécessite pas de développement complémentaire de la part du porteur de projet.
Présentation du projet et de son contexte		Ne nécessite pas de développement complémentaire de la part du porteur de projet.
Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale	Maitrise de la consommation et de l'artificialisation des sols. Prise en compte des enjeux de biodiversité et de gestion des EU et EP. Intégration paysagère en entrée sud de l'agglomération.	Ne nécessite pas de développement complémentaire de la part du porteur de projet.

<p>Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique</p>	<p><u>L'état initial :</u> L'analyse de l'état initial du site ne présente pas de synthèse globale des principaux enjeux.</p> <p><u>Zones humides et ressource en eau :</u> <b>Mener</b> des investigations complémentaires afin de s'assurer de l'éventuelle présence d'une seconde ZH sur le site.</p> <p><u>Compatibilité avec les documents cadres :</u> <b>Justifier</b> du respect des marges de recul par rapport à la RN 249 définies dans l'OAP notamment les constructions ainsi que du respect des exigences du PLU s'agissant de l'OAP concernant la création de haies ou alignements en partie en bordure de la RN 249.</p>	<p>Une synthèse globale figure page 81 en partie 6.11.</p> <p>Des investigations complémentaires ont été réalisées qui figurent en page 58 de l'EI - rapport mis à jour en décembre 2021 figure en annexe 11. Aucun sondage n'a révélé de nouvelle ZH ce qui confirme les résultats du diagnostic 2020.</p> <p>Les justifications par rapport au respect de l'OAP figurent chapitre 8.12 Compatibilité avec l'OAP page 119 de l'EI. Les aménagements respectant les préconisations de l'OAP sont décrites et le plan d'aménagement comprenant les plantations de haies figurent en annexe n°3.</p>
<p>Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique</p>	<p><u>Compatibilité avec les documents cadres :</u> <b>Justifier</b> que la création de cette nouvelle zone d'activités respecte les exigences du SCoT des Mauges en particulier concernant les critères définis pour l'ouverture de nouvelles zones d'activités.</p>	<p>L'analyse des variantes et justification des choix sont détaillés page 19 du titre 5.</p> <p>L'analyse du rythme de consommation de l'offre foncière du parc d'activités montre que l'intégralité des surfaces disponibles sont commercialisées sans possibilité d'accueil de nouvelles entreprises. Cette situation justifie la recherche d'une nouvelle offre foncière.</p> <p>Le plan des parcelles commercialisées et les parcelles vendues année par année est indiqué.</p> <p>Les dispositions du SCoT à respecter figurent page 122 de l'EI, partie 8.2. L'aménagement de nouvelles zones sera possible sous réserve d'atteindre 60 % de commercialisation ou si les lots existants n'offrent plus de diversité de taille, excluant de fait une</p>

	<p><u>Compatibilité avec les documents cadres :</u>  <b>Justifier</b> davantage la compatibilité du projet d'aménagement avec les SDAGE et SAGE de son territoire pour ce qui concerne la préservation et la reconquête des zones humides.</p>	<p>catégorie d'entreprise.  Les critères définis pour l'ouverture d'une nouvelle zone sont compatibles car la commercialisation atteint 100 % et les lots existants n'offrent plus de diversité de taille suffisante ; la zone ayant été étudiée pour 2 typologies, artisanales et industrielles.</p> <p>La démarche ERC relative aux ZH est décrite p.103 de l'EI partie 7.3.2.  Y figurent l'impact du projet sur la ZH, les mesures compensatoires pour compenser son assèchement et les modalités de suivi pour assurer les fonctionnalités de la ZH de compensation.  L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE pour ce qui concerne la préservation et la reconquête des ZH figure page 129 de l'EI.  Dans le cas le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE ; les fonctionnalités de la nouvelle ZH seront plus intéressantes que celles de l'ancienne ZH impactée.</p>
<p>Analyse des variantes et justifications des choix effectués.</p>	<p><b>Enrichir</b> de considérations chiffrées actualisées la justification des choix du projet au regard de l'enjeu de réduction de l'artificialisation et de la nécessaire limitation de la consommation des sols naturels et agricoles.  <b>Retranscrire</b> l'analyse des variantes opérées lors des différentes évolutions du projet et d'étudier des variantes visant des impacts réduits sur la consommation d'espace et les ZH.</p>	<p>L'analyse des variantes et justification des choix effectués figure page 19 de l'EI, titre 5.  Le rythme de la consommation foncière y figure ainsi que le plan des parcelles commercialisées, vendues année par année ; l'intégralité des surfaces disponibles est vendue.  Cette conclusion justifie la recherche d'une nouvelle offre au niveau de la commune.  La partie 8.2, p.122 de l'EI précise les dispositions du SCoT à respecter.  L'aménagement de nouvelles zones sera possible sous réserve d'atteindre 60 % de commercialisation ou si les lots existants n'offrent plus de diversité de taille, excluant de fait une catégorie d'entreprise.  Les critères définis pour l'ouverture</p>

		d'une nouvelle zone sont compatibles car la commercialisation atteint 100 % et les lots existants n'offrent plus de diversité de taille suffisante ; la zone ayant été étudiée pour 2 typologies, artisanales et industrielles.
Biodiversité	<b>Détailler</b> davantage la réflexion ayant mené au choix des linéaires de haies à supprimer avec présentation des différentes variantes et de justifier de l'absence d'évitement.	L'analyse des variantes et justification des choix figurent p.19 de l'EI, titre 5. La localisation de la voirie est fixée par le PLU et l'OAP p.108 de l'EI, chapitre 7.3.3. Aucune haie n'est supprimée dans le projet.
Biodiversité	<b>Mettre en place un suivi</b> ad hoc de la mesure de plantation des haies, des 43 arbres ainsi que des arbres conservés et d'élargir la contrainte de distance minimale de 10 m entre les arbres remarquables et les différentes constructions prévues dans le projet à l'ensemble des haies existantes ou à créer.	Le suivi des mesures compensatoires ainsi que leurs modalités figurent p.110 de l'EI, chapitre 7.3.3.2. Une réflexion a été menée pour la mise en place d'un périmètre de 10 m sur l'ensemble du projet, arbres et haies. Cette bande de recul ne peut être appliquée car la configuration nécessite le décalage de 15 m par rapport à l'axe RD 91. A noter la présence d'une voie empierrée sur la lisière plutôt qu'un enrobé afin de limiter l'impact sur le système racinaire. Le projet prévoit un périmètre de protection racinaire de 10 m pour la préservation des arbres remarquables.
Zones humides	<b>Justifier</b> de la bonne réalisation de la séquence ERC en particulier de l'impossibilité d'évitement de la ZH <b>Justifier</b> davantage l'équivalence fonctionnelle de la ZH créée en compensation <b>Prévoir</b> les modalités de correction en cas d'échec de la création de la ZH compensatoire identifiée notamment lors du suivi prévu à n+5	La démarche ERC concernant la ZH figure p.103 de l'EI chapitre 7.3.2. Sont décrits l'impact sur la ZH, les mesures compensatoires envisagées pour compenser son assèchement et les modalités de suivi pour assurer les fonctionnalités de la ZH de compensation notamment 2 visites de terrain annuelles à n+1, n+5, n+10 La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE vis-à-vis de la préservation et la

	<b>Réaliser</b> , si sa présence est avérée, une analyse ERC spécifique pour la seconde ZH.	reconquête des ZH est analysée p.129 de l'EI. Dans le cas, le projet est compatible. L'annexe 14 présente les coupes de la ZH.
Eaux de ruissellement et assainissement	<b>Conditionner</b> le raccordement des EU de la future zone d'activités à la réalisation des travaux complémentaires identifiés au niveau de la STEP communale.	Les travaux réalisés pour être conforme à la réglementation sont détaillés chapitre 6.3.6 et dans l'annexe 13. Il est précisé que la réalisation des travaux complémentaires conditionne le raccordement des EU de la future zone. Les travaux de mise en conformité du système d'assainissement s'élèvent à 24 millions d'euros sur l'intégralité du territoire. Un accord a été signé avec l'Agence de l'Eau et la DDT a pris connaissance du programme des travaux.
Eaux de ruissellement et assainissement	<b>Compléter</b> le suivi des ouvrages de rétention par des interventions spécifiques juste après chaque pollution accidentelle et après chaque passage pluvieux important. <b>Détailler</b> les contrôles qui permettront de s'assurer du respect des paramètres de qualité de l'eau en sortie de bassin.	Les contrôles et le suivi des ouvrages à réaliser sont précisés p.100 de l'EI.
Paysage et patrimoine	<b>Démontrer</b> la qualité urbaine du projet <b>Illustrer</b> son niveau d'impact paysager sur ce secteur, en entrée d'agglomération, notamment en lien avec les 2 autres Actipôles existantes.	Les impacts du projet d'aménagement sont décrits p.84 de l'EI, chapitre 7.1.1. Un architecte urbaniste sera missionné pour assurer l'aspect paysager de la façade et du projet.
Energie - Climat	<b>Réfléchir</b> de manière plus poussée à la réduction de l'usage de la voiture individuelle et l'intégration par le maître d'ouvrage de mesures en lien	La partie 6.10.2 précise les mesures prises concernant l'énergie et le climat : -Zone de covoiturage au nord d'Actipôle Anjou - liaison douce au sein de la zone - plan de déplacement en cours de rédaction

	avec des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables et de récupération dans le futur règlement de la zone d'activités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- encouragement à l'utilisation des EnR pour chaque futur acquéreur (inclut dans le règlement)</li> <li>- accompagnement proposé par la SEML Mauges Energies créée en 2020 (Société Economique Mixte Locale)</li> </ul>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La MRAe note par ailleurs :

- que l'analyse de l'état initial du site de la future zone d'activités est claire et bien illustrée
- que l'inventaire faune-flore réalisé en 2020 recense correctement les habitats et espèces présents sur le secteur
- que le résumé non-technique aborde les éléments importants de l'étude d'impact. Il est clair et bien illustré
- les méthodes utilisées dans l'étude sont détaillées et n'appellent pas de remarque de la MRAe, en particulier la méthode des inventaires faune-flore décrite dans l'annexe 12 dédiée au diagnostic faune-flore.
- Les inventaires terrain ont bien été réalisés sur un cycle complet pour la biodiversité
- en dehors de la justification des choix et de l'analyse des variantes développées, l'étude d'impact du projet de création de la zone d'activités Actipôle Loire est claire, bien illustrée et aborde l'ensemble des sujets.

#### 4.2 : Organismes consultés :

En application des dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, le projet de zone d'activités Actipôle Loire a été notifié plus de trois mois avant l'ouverture de l'enquête à l'ensemble des Personnes Publiques Consultées compétentes :

- ✓ la Direction Départementale des Territoires via l'application Guichet Unique Numérique
- l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire – Département Santé Publique et Environnementale du Maine-et-Loire
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

Il y a lieu de noter que les avis requis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), réglementairement avisés, sont réputés favorables.

##### 4.2.1 : Le Diagnostic d'archéologie préventive :

S'agissant de l'avis requis de la DRAC, il y a lieu de noter que par courrier du 16 janvier 2020 la DRAC a confirmé à Alter Cités la nécessité de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation du projet.

Par arrêté n°2020-286 du 2 juin 2020, la DRAC a notifié que l'opérateur du diagnostic serait l'INRAP. Une convention entre Alter-Cités et l'INRAP a été signée les 25 et 30 septembre 2020 portant sur la réalisation du diagnostic archéologique préventive dénommée « Actipôle Loire n°2020-D132265 ».

Après examen du rapport, la DRAC a notifié le 12 juillet 2021 à Alter-Public une prescription de fouille archéologique préventive sur la base de l'arrêté préfectoral n°2021-590.

Le marché de prestations de fouilles d'archéologie préventives a été confié le 04 janvier 2022 à la société Archéodunum qui entamera les recherches en février 2022.

La libération du site est envisagée en juin 2022.

L'Avis de l'ARS Pays-de-la-Loire est daté du 05 mars 2021.

L'ARS s'est attachée à l'étude des impacts potentiels que pourrait engendrer un tel aménagement sur la santé des populations.

Elle relève :

- que le projet de zone d'activités est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et de BV de baignade
- qu'aucune zone d'habitat n'est située à proximité de la zone concernée
- que le risque de dégradation de l'environnement sonore et de la qualité de l'air liés à l'augmentation du trafic est à prendre en compte.
- que le risque de retour d'eau contaminée utilisée à des fins de process industriel vers le réseau public d'eau potable est à considérer
- des incohérences en ce qui concerne la destination des EU produites sur la zone d'activités

Elle préconise :

- que le choix des activités qui viendront s'implanter en bordure de propriétés devra être arrêté de manière à proscrire tout risque de nuisances sonores vis-à-vis des riverains
- un contrôle attestant de la bonne qualité de l'eau potable véhiculée dans la zone avant son raccordement au nouveau réseau d'assainissement existant
- des données fiabilisées venant compléter le volet traitement des EU de la zone d'activités entre les 2 stations d'épuration réceptrices.

L'ARS conclut que **sous réserve de la bonne prise en compte des recommandations relatives à la protection du réseau public d'EP**, l'Agence n'émet pas d'objection au projet.

L'Avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre-Nantaise (SAGE), daté du 24 février 2022.

L'analyse porte sur la compatibilité du projet avec les documents du SAGE Sèvre-Nantaise validés par arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 07 avril 2015.

**La C.L.E. émet un avis favorable à la majorité au projet**, assortit de 2 recommandations :

- que le pétitionnaire s'assure de l'entretien dans le temps des bassins tampons et des séparateurs hydrocarbures
- le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en conformité du système d'assainissement, réseau et station d'épuration, afin que les EU soient traitées sans rejet direct dans le milieu.

La C.L.E. souhaite être informée de la suite qui sera donnée à ses recommandations dans l'arrêté préfectoral autorisant le projet.

#### **4.3 : Avis des communes :**

En application de l'article 11 de l'arrêté Préfectoral, le conseil municipal de la commune nouvelle de Sèvremoine est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire, dès



l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

COMMUNE	DATE DE LA DELIBERATION	AVIS	RECOMMANDATIONS/RESERVES
SEVREMOINE	30 juin 2022	FAVORABLE	AUCUNE

## 5 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 5.1 : Rencontres préliminaires du commissaire-enquêteur :

La désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif a été suivie d'une **première rencontre** le vendredi 29 avril 2022 en Préfecture d'ANGERS en présence de :

- Madame Annie-Claude BILLAUD du Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
- Madame Anne-Lise KOUDITEIS secrétaire administrative de la Préfecture en charge de l'enquête publique
- Monsieur Yannick MICHEL, responsable de l'agence ALTER Cité de CHOLET agissant en qualité de développeur de projet
- Madame Marie PORRY, en charge du service juridique et foncier pour le compte d'ALTER Public ANGERS
- Monsieur Julien CHOUTEAU responsable d'opérations pour le compte d'ALTER Cité CHOLET
- Jean-Yves RIVEREAU, commissaire-enquêteur

Après avoir examiné quelques points particuliers du dossier de présentation, le commissaire-enquêteur a soulevé quelques questions touchant notamment :

- au projet d'aménagement de la ZAC Actipôle Loire
- aux impacts environnementaux particuliers générés par le projet notamment les recherches archéologiques actuellement engagées impactant 6 ha de l'emprise
- à la sensibilité du projet
- à la publicité de l'enquête et des recommandations du commissaire-enquêteur portant notamment sur l'affichage de l'avis format A2 de couleur jaune en divers endroits du périmètre rapproché de la zone en question
- et plus généralement aux différents thèmes nécessitant des éclaircissements et des compléments de la part du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette réunion furent évoquées les modalités de réception du public dans chacune des mairies et pendant les permanences du commissaire-enquêteur ainsi que la mise à disposition du dossier d'enquête notamment le registre d'enquête publique.

Suite à cette réunion, les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été arrêtées conjointement ayant trait notamment :

- aux dates de l'enquête publique
- aux 2 lieux de permanences (Saint Macaire-en-Mauges – Saint André-de-la-Marche)
- aux dates de permanences et horaires
- à la publicité (réglementaire, panneaux d'information électronique, publications locales)
- aux 2 registres d'enquête
- à l'arrêté Préfectoral

A l'issue de l'entretien, le commissaire-enquêteur se fera remettre un exemplaire du dossier de présentation.

Une **deuxième rencontre** avec l'autorité organisatrice de l'enquête eut lieu le mardi 10 mai 2022 en Préfecture de Maine-et-Loire en présence de Madame Annie-Claude BILLAUD du Bureau des Procédures Environnementales et Foncière. A cette occasion le commissaire-enquêteur procédera à la séquence des paraphes et signatures des 2 dossiers de présentation destinés aux 2 mairies concernées par le projet ainsi que les 2 registres d'enquête.

Une **troisième rencontre** eut lieu le lundi 30 mai 2022 en mairie de BEAUPREAU, siège de MAUGES COMMUNAUTE, avec Monsieur Marc THIBAudeau, animateur économique pour le compte de MAUGES COMMUNAUTE.

Après avoir retracé l'historique du projet de ZAC Actipôle Loire, Monsieur THIBAudeau évoquera les raisons qui ont conduit l'intercommunalité à faire appel aux compétences d'Alter-Public (acte de concession signé début 2020) pour mener à son terme l'aménagement et la commercialisation de l'ensemble parcellaire couvrant les 23,8 ha de la ZAC Actipôle Loire

Seront ensuite abordés les sujets suivants :

- absence de solution de planification après la commercialisation totale des zones d'activités Actipôle Anjou et Actipôle Atlantique
- plus de demandes que d'offres notamment issues du 44 actuellement en déficit de foncier sur le secteur sud de l'agglomération Nantaise
- projets d'entrepôts ou de logistique, consommateurs de surface, dirigés plutôt vers la zone d'activités de CHEMILLE
- le document de planification qui impose une surface utile n'excédant pas 60 % de chacune des emprises
- l'environnement notamment les habitations les plus proches de la zone de projet (200 m)
- La concertation et l'information du public

## **5.2 : Publicité de l'enquête publique :**

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement et en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le public a été informé :

### **✓ Par voie de presse :**

L'avis d'enquête publique est paru dans 2 journaux locaux diffusés simultanément dans le département de Maine-et-Loire à la rubrique « Avis Administratifs » :

- Le Courrier de l'Ouest
- Ouest-France

éditions du 19 mai 2022 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et du 10 juin 2022 en rappel dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Copies des avis conservées aux services de la Préfecture d'ANGERS.

### **✓ Par voie d'affichage :**

L'affichage de l'avis d'enquête publique format A4 a été effectué le 12 mai 2022 sur les panneaux internes et externes des mairies des 2 communes concernées par le projet, listées à l'article 8 de l'arrêté.

Le même affichage a été réalisé à l'entrée du Pôle Technique et Administratif Val de Moine à SAINT GERMAIN-SUR-MOINE.

L'accomplissement de cette formalité a été confirmé par un certificat d'affichage signé de Monsieur le Maire de Sèvremoine.

Conformément aux recommandations de la Préfecture, le commissaire-enquêteur a vérifié par téléphone le 19 mai 2022 pour la commune de Saint Macaire-en-Mauges et le lundi 23 mai 2022 pour la commune de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE, que celles-ci avaient bien procédé à l'affichage réglementaire.

Le responsable du projet a procédé dans le même délai à la mise en place de l'affichage format A2 de couleur jaune en divers endroits sur le site prévu pour l'aménagement de la ZAC Actipôle Loire ainsi qu'en périphérie rapprochée de l'emprise.

L'affichage au format A2 directement visible depuis l'extérieur a représenté au total un nombre de 5 points d'affichage vérifiés par le commissaire-enquêteur le mardi 24 mai 2022 sous la conduite de Monsieur Yannick MICHEL.

Les affiches ont respecté les règles fixées par l'article R.123-11 du Code de l'Environnement fixant leurs caractéristiques et dimensions.



✓ **Par voie électronique :**

L'information relative à l'enquête publique a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique « publications-enquêtes publiques ».

Outre l'avis d'enquête, le dossier de présentation pouvait être consulté et téléchargé à partir du site de l'Etat en Maine-et-Loire [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Le dossier pouvait être consulté à partir d'un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public dans les lieux suivants :

DOSSIER n° E22000055/49 – Arrêté Préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 117 – Demande d'Autorisation Environnementale « volet eau et milieux aquatiques » par la communauté de communes Mauges Communauté, en vue de l'aménagement de la ZAC ACTIPOLE LOIRE située à SEVREMOINE (commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE).

- en Préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
- en mairies de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l'enquête et SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE sous réserve de disposer de moyens informatiques adaptés.

Le dossier était également consultable sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr) et l'avis de la MRAe sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sr-projets-de-la-mrae-pays-de-la-loire-a793.html>.

En outre, les 2 mairies concernées par le projet ont procédé à la mise en ligne de l'avis d'enquête sur leurs sites internet respectifs.

✓ **Autres supports d'information :**

Le dossier mis à disposition du public en version papier pouvait être consulté en mairie de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE aux jours et heures habituels d'ouverture.

Au-delà de l'information réglementaire et afin de renforcer l'information du public, les services communication de la commune de Sèvremoine ont publié à partir du 07 juin 2022 jusqu'au 08 juillet 2022 une actualité concernant le projet de ZAC Actipôle Loire mise en ligne sur le site internet de la commune.

Un premier post Facebook concernant le projet en question a été publié sur la page de Sèvremoine le 07 juin 2022.

Un second post Facebook a été publié le 22 juin 2022.

En outre, le service communication de Sèvremoine a procédé une information maintenue du 31 mai 2022 au 08 juillet 2022 via les panneaux électroniques de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

### 5.3 : Visite des lieux :

Sous la conduite de Monsieur Yannick MICHEL, responsable de l'agence Alter-Cités basée à CHOLET, en charge du projet, la visite du site s'est tenue le mardi 24 mai 2022 à 14 h 00.

Outre la topographie des lieux, l'environnement paysager, l'inventaire des voies de communication, le commissaire-enquêteur a examiné avec attention :

- le terrain d'assiette en déclivité nord vers le sud de faible amplitude altimétrique
- l'environnement paysager notamment le bocage à végétation plutôt fournie compte-tenu de la période estivale
- l'empreinte de l'aménagement envisagé sur l'environnement notamment paysager
- l'inventaire des habitations et des hameaux les plus proches, susceptibles de nuisances sonores notamment le lieu-dit « la Censie ».
- le raccordement giratoire sur la RN 249 et la voie de desserte RD 91
- l'emplacement de la zone humide de 800 m<sup>2</sup> à supprimer et celle en compensation (1100 m<sup>2</sup>)
- l'éloignement de l'aménagement par rapport au bourg de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE
- les secteurs de haies appelés à être supprimés (175ml) et l'emplacement des compensations
- les arbres à supprimer (8) et les 43 arbres à replanter en compensation
- l'emplacement des 5 bassins de rétentions
- la ligne moyenne tension qui traverse l'emprise appelée à être déplacée
- les 3 antennes relais appelées à rester en place

Au cours de cette visite, le commissaire-enquêteur a notamment constaté la présence de la Société Archéodunum qui procédait à des fouilles archéologiques sur une superficie d'environ 6 ha de l'emprise.

Toujours sous la conduite de Monsieur MICHEL, la visite sera l'occasion pour le commissaire-enquêteur de procéder à la vérification de l'affichage sur site et en divers endroits du périmètre rapproché de la zone de projet.

#### 5.4 : Les permanences :

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en effectuant la totalité des 3 permanences réparties en mairies de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l'enquête et SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE selon la planification inscrite à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral et rappelée ci-après :

DATES	HORAIRES	LIEUX DE PERMANENCES
Mardi 07 juin 2022	De 09 h 00 à 12 h 00	SEVREMOINE
Jeudi 23 juin 2022	De 09 h 00 à 12 h 00	SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE
Vendredi 08 juillet 2022	De 14 h 30 à 17 h 30	SEVREMOINE

Les salles réservées à l'accueil du public étaient parfaitement adaptée à la consultation du dossier d'enquête et aux échanges oratoires avec le commissaire-enquêteur.

En outre, le personnel de chacune des mairies concernées avait pris soin d'indiquer l'endroit où se déroulait l'enquête et où le dossier pouvait être consulté.

A noter que les mesures sanitaires exceptionnelles imposées liées à l'épidémie de Covid 19 ont été respectées s'agissant notamment des mesures de distanciation.

## 6 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 6.1 : Relevé des observations recueillies :

Le commissaire-enquêteur a reçu la visite d'une personne au cours de ses 3 permanences.

L'ensemble des observations recueillies sur registres papiers, par courriers et @courriels est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE SUPPORT	NOMBRE DE DEPOSITIONS
REGISTRE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES (Siège de l'enquête)	0
REGISTRE DE SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE	2
COURRIERS RECUS EN MAIRIE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES (Siège de l'enquête)	0
@COURRIELS	0
MEMOIRES EMANANT D'ASSOCIATIONS	0
OBSERVATIONS ORALES	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>

➤ *Au cours des permanences du commissaire-enquêteur :*

*Permanence n°1 : SEVREMOINE le mardi 07 juin 2022 de 09 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête) :*

Aucun intervenant.

Accueil du commissaire-enquêteur dès l'ouverture de l'enquête par Monsieur Marc THIBAudeau animateur économique pour le compte de MAUGES COMMUNAUTE venu s'informer des conditions d'installations matérielles et sanitaires du commissaire-enquêteur.

*Permanence n°2 : SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE le jeudi 23 juin 2022 de 09 h 00 à 12 h 00.*

DOSSIER n° E22000055/49 – Arrêté Préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 117 – Demande d'Autorisation Environnementale « volet eau et milieux aquatiques » par la communauté de communes Mauges Communauté, en vue de l'aménagement de la ZAC ACTIPOLE LOIRE située à SEVREMOINE (commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE).

Visite de Monsieur Loïc MATHIEU, résident à SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE, venu rencontrer le commissaire-enquêteur en complément à son observation déposée page 3 du registre d'enquête, hors permanence du commissaire-enquêteur.

Après examen du plan de masse, les doutes de M. MATHIEU sur la prise en compte du raccordement de la piste cyclable et du chemin piétonnier au chemin principal ont été levés.

Permanence n°3 : SEVREMOINE le vendredi 08 juillet 2022 de 14 h 30 à 17 h 30.

Aucun intervenant :

Au terme de la permanence n°3, visite de Madame Violette VANWALLEGHEM attachée à la Direction Aménagement et Urbanisme de la commune de Sèvremoine, chargée de l'habitat et de la planification, qui remettra en main propre au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique de la mairie de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE dont l'accès au public n'est plus autorisé à partir de 17 h 30 le vendredi.

Madame VANWALLEGHEM remettra en outre au commissaire-enquêteur le certificat d'affichage signé de Madame DEBOIS-CHEVALIER pour Monsieur le Maire, dûment habilitée par délégation.

➤ *Hors permanence du commissaire-enquêteur :*

Observation déposée en page 3 du registre d'enquête de la mairie de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE émanant de Monsieur Loïc MATHIEU résident à SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE.

L'observation n'est pas datée mais les services d'accueil de la mairie estimeront la déposition de M. MATHIEU aux environs de la fin de la semaine 24.

Le dépositaire attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prévoir une piste cyclable et un circuit piétonnier raccordés au chemin principal.

➤ *Courriers reçus à l'attention du commissaire-enquêteur :*

Aucun courrier reçu à l'attention du commissaire-enquêteur.

➤ *@Courriels*

Le 12 juillet 2022 les services de la DIDD-BPEF de la Préfecture de Maine-et-Loire transmettront le message électronique suivant au commissaire-enquêteur :

« L'enquête s'est terminée le 08 juillet 2022.

Aucune observation n'est parvenue à l'adresse mail dédiée à cette enquête pendant la durée de celle-ci ».

## 6.2 : Participation du public :

Cette enquête n'a pas mobilisé la population.

La participation du public s'est avérée quasi nulle pour une consultation réunissant les habitants de la commune de SEVREMOINE concernée par le projet d'aménagement de la ZAC Actipôle Loire.

Cette enquête a mobilisé :

- un déposant qui tenait à s'assurer de la prise en compte des aménagements cyclables et piétonniers sur l'emprise de la ZAC par le porteur de projet.

Au regard des 2 observations recueillies relevant de la présente enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a pas rencontré d'opposition systématique au projet.

## 6.3 : Analyse chronologique des observations :

Les observations ont été traitées de la manière suivante :

- synthèse de l'observation, suivie de la réponse apportée par le maître d'ouvrage et enfin commentaires et avis du commissaire-enquêteur sur l'observation.

**Observations n°1 et 2 : les observations effectuées par Monsieur Loïc Mathieu hors permanence du commissaire enquêteur et lors de la permanence du 23/06/2022 portent sur la desserte cyclable et piétonne de la zone d'activités.**

**Réponse du maître d'ouvrage :** conformément à l'échange qui a eu lieu entre M. Mathieu et Monsieur le commissaire enquêteur en date du 23 juin 2022, la zone d'activités a non seulement intégré dans son aménagement la préservation et le confortement du chemin de randonnée existant mais a également prévu la desserte cyclable de l'opération.

Le plan d'aménagement prévoit, en effet, de part et d'autre des voiries, l'aménagement d'une liaison douce piétonne et cyclable.

De surcroît, le chemin creux en prolongement de la zone d'activités au nord, sera conforté et amélioré, l'idée étant de lui redonner toute son utilité puisqu'il pourra servir pour desservir le bassin de rétention de la zone.

Ces aménagements offriront une desserte aisée, en modes doux, de la future zone d'activités.

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur est d'avis que le maître d'ouvrage répond parfaitement à l'interrogation de M. Loïc MATHIEU et que les réponses apportées par celui-ci sont suffisamment étayées et clairement explicitées.

Une réponse qui devrait pleinement satisfaire le déposant.

#### **Observations du commissaire enquêteur :**

**Question n°1 : « Un des effets néfastes engendrés par le réchauffement climatique, qui semble-t-il n'est pour l'heure plus contesté, le stress hydrique figure parmi ceux qui doivent être pris en compte, avec tout ce que cela comporte comme mesures de restrictions liées à l'utilisation de l'eau courante qu'il engendre. Le projet de ZAC nécessitera l'extension du réseau d'eau potable et je considère que les aménageurs devraient pouvoir aller plus loin en matière de gestion de l'eau potable et mettre en place certaines mesures pour faire en sorte de réserver l'eau courante pour les usages nobles. Afin de limiter les consommations d'eau, il serait souhaitable que les eaux pluviales soient réutilisées pour les usages domestiques et l'irrigation des espaces verts ne nécessitant pas d'eau potable. La mise en place d'économiseurs d'eau devrait également faire partie de ces mesures. Aussi je suggère que les aménageurs soient fortement incités à mettre en œuvre des systèmes de récupération des eaux de toiture édifiées sur le projet, à l'échelle de chaque aménagement, d'autant que le dossier nous indique une répartition de surface représentant 32 246 m<sup>2</sup> d'espaces verts communs et 91 746 m<sup>2</sup> d'espaces verts privés.**

**Je souhaiterais être éclairé sur ce point s'agissant des dispositions que vous seriez à même de mettre en place afin de répondre à cette demande ».**

**Réponse du maître d'ouvrage :** L'aménageur se chargera d'inciter à une utilisation raisonnée de l'eau à travers plusieurs recommandations, contenues notamment dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ou encore le cahier de prescriptions techniques de la ZAC de l'Actipôle Loire au nombre desquels :

- La Réutilisation des eaux de toiture dans le respect de la réglementation en vigueur :
  - o Pour les sanitaires
  - o Pour l'arrosage des espaces verts

- Pour le nettoyage des surfaces extérieures
  - Selon les possibilités et les besoins dans le process de l'entreprise ;
  - La Réduction des consommations d'eau à travers l'utilisation d'économiseurs d'eau ;
- Par ailleurs, les industriels soumis au régime ICPE, se trouvent dans l'obligation de rechercher des solutions visant à réduire et à optimiser l'usage de l'eau notamment à travers :
- la gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
  - la séparation des eaux par type d'usage,
  - la réduction des consommations d'eau,
  - l'optimisation des nettoyages,
  - la mise en place de recyclage ou de 2ème usage de l'eau.

En outre, de manière générale, il est ressenti une prise en compte de plus en plus fréquente de ces problématiques par les industriels et ce notamment à travers leur RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale), qui les amène à intégrer ces réflexions non seulement dans le cadre des projets d'implantation mais également dans leur gestion quotidienne.

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur constate que le maître d'œuvre prévoit la mise en place de mesures en faveur de la gestion raisonnée de l'utilisation des eaux de toitures à des fins domestiques et d'arrosage des espaces verts.

Un cahier des charges propre à la ZAC Actipôle Loire comprendra un catalogue de prescriptions techniques et de recommandations visant à réutiliser les eaux pluviales conduisant à la réduction des consommations d'eau en général.

Le commissaire-enquêteur ne peut être que satisfait de la réponse apportée par le maître d'ouvrage à son observation.

**Question n°2 : « Le processus de concertation du public en amont de la procédure touchant aux grands projets d'urbanisation d'une commune est une séquence incontournable de la procédure. A mon sens la population devrait pouvoir rester associée au processus de réflexion s'agissant de ce projet, par la continuité de la procédure de concertation déjà entreprise à ce stade du projet. Je souhaiterais avoir connaissance de votre position sur ce sujet ».**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Une concertation préalable a été menée au titre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. Le public a pu, durant cette période, consulter les documents explicatifs du projet et formuler ses observations, suggestions ou critiques. La concertation a ainsi permis de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, et des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement. La concertation menée par la collectivité a donc facilité la prise de connaissance du projet par la population, de même que la participation du public dans le cadre de l'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale.

Si la concertation réglementaire s'inscrit en amont de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, il n'en demeure pas moins que d'autres opportunités d'implication de la population postérieurement à la validation du projet sont envisageables notamment en zone d'activités. En effet, les zones stratégiques de Mauges Communauté ayant pour objet l'accueil d'activités industrielles, nombreuses d'entre elles s'inscrivent dans une procédure dite d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) souvent sujette à la mise en œuvre d'enquête publique préalable, permettant à la population d'émettre un avis ou des réserves sur les projets présentés.

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

DOSSIER n° E22000055/49 – Arrêté Préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 117 – Demande d'Autorisation Environnementale « volet eau et milieux aquatiques » par la communauté de communes Mauges Communauté, en vue de l'aménagement de la ZAC ACTIPOLE LOIRE située à SEVREMOINE (commune déléguée de SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE).



Le porteur de projet répond avec précision et pertinence à l'observation du commissaire-enquêteur. Il estime que l'ensemble des propos ayant trait au processus de concertation durant les opérations d'aménagements de la ZAC en aval du projet n'appelle pas de commentaires ni de développements particuliers de sa part.

**Question n°3 : « L'impact visuel au départ du lieu-dit « la Censie » situé dans l'aire immédiate du projet mérite une attention particulière de la part du porteur de projet de nature à améliorer l'intégration paysagère des aménagements et de limiter l'impact paysager des habitants les plus proches du projet. Je souhaiterai avoir connaissance de votre point de vue sur ce point ».**

**Réponse du maître d'ouvrage :** le schéma d'aménagement intègre différents éléments permettant d'insérer au mieux le projet d'aménagement dans son environnement immédiat :

- le hameau de La Censie bénéficie d'un contexte végétal assurant dorénavant et déjà une limite physique et un filtre visuel entre les bâtiments de l'exploitation et les futures constructions industrielles et artisanales. Cette végétation est incluse dans le périmètre de l'exploitation, sur la propriété privée ;
- les bordures végétales existantes en limite nord du site de la Censie seront préservées. Cette limite végétale est notamment composée d'arbres de haut jet qui viennent border un ancien chemin d'exploitation. La préservation de cette frange végétale garantira également un second filtre visuel entre le hameau et les futures constructions industrielles ;
- Enfin, en complément du végétal existant au pourtour du hameau (sur et en dehors de la propriété privée) le schéma d'aménagement intègre une végétation d'accompagnement de la future voie de desserte située en entrée de zone d'activité, en limite « est » du hameau de la Censie. Ces plantations d'alignement, accompagnées d'un espace vert dédié à la gestion du pluvial (création de bassins) assureront donc également une transition douce entre le hameau et la future zone d'activités.

Le schéma d'aménagement inséré page 121 de l'étude d'impact fait état de ces plantations et de la préservation du végétal existant.

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur considère la réponse fournie par le maître d'ouvrage comme satisfaisante.

Néanmoins, il constate que l'équipe multidisciplinaire réunissant les bureaux d'études, urbanistes, spécialistes en aménagement paysager, aurait dû intégrer au dossier de présentation une esquisse des aménagements paysagers végétalisés spécifique au hameau de la Censie dès la conception du projet.

## **7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **7.1 : Procès verbal de synthèse des observations :**

La remise du procès-verbal d'enquête en main propre a eu lieu le 13 juillet 2022, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, dans les locaux de l'annexe Alter-Cité, 83, rue Gambetta à CHOLET, à

M. Yannick MICHEL responsable d'agence en charge du dossier, assisté de Monsieur Julien CHOUREAU responsable d'opérations pour le compte d'ALTER Cité CHOLET.

L'ensemble des observations ont été communiquées in extenso par le commissaire-enquêteur au maître d'ouvrage lors de la remise de son procès verbal de synthèse.

Le procès verbal de synthèse commenté par le commissaire-enquêteur a été remis en main propre à M. Yannick MICHEL, dument habilité, qui disposait de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal, c'est-à-dire jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 afin de tenir compte de l'effacement du 14 juillet 2022 pour produire un éventuel mémoire en réponse.

### **7.2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :**

Le mémoire en réponse de 4 pages, daté du 19 juillet 2022, est parvenu par voie électronique à l'adresse mail du commissaire-enquêteur le même jour, soit dans les quinze jours suivant la remise du procès verbal.

La version originale du mémoire a été réceptionnée par voie postale sous pli LRAR au domicile du commissaire-enquêteur le 20 juillet 2022 (*original en pièce jointe*).

### **7.3 : Modalités de clôture de l'enquête publique :**

L'enquête publique a été close le vendredi 08 juillet 2022 à 17 h 30 en mairie de SEVREMOINE (heure de fermeture de la mairie, siège de l'enquête) conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête.

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture des 2 registres d'enquête des communes de SEVREMOINE et SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE et récupéré l'ensemble des éléments constitutifs des 2 dossiers.

La clôture du registre d'enquête électronique a été réalisée selon les règles et il a été convenu que les contributions posées ce même jour jusqu'à minuit seraient retenues comme étant dans les délais.

Le commissaire-enquêteur précise qu'à l'issue des 3 permanences et plus généralement au cours du déroulement de l'enquête, les échanges oratoires furent autant courtois que respectueux et que les collaborateurs et collaboratrices des services des mairies de SEVREMOINE et SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE ont tous et toutes été soucieux du bon déroulement de cette enquête.

A LE FUILET, le 25 juillet 2022

Le commissaire-enquêteur



Jean-Yves RIVEREAU